



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes  
des Monts du Lyonnais

**ARRETE ACCORDANT UNE  
DECLARATION PREALABLE  
MODIFICATIVE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**ARRÊTÉ N° : 2025 – 322**

**DECLARATION PREALABLE : DP 69227 2400151 M01**

Nom du pétitionnaire	MARQUET Jean
Son adresse	524 Route de Duerne 69850 Saint Martin en Haut
Objet de la demande initial	Création d'une extension
Modificatif	Modification de la couleur des façades
Adresse du projet	3 Impasse Chippier , 69850 Saint-Martin-en-Haut

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu la demande de déclaration préalable modificative susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable initiale n° 069 227 2400151 accordée le 19/12/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2011, sa modification simplifiée du 7 juin 2012, sa modification et sa révision allégée du 2 juin 2016, sa révision allégée n°2 du 11 janvier 2018, sa modification n°3 en date du 13 septembre 2018, et sa révision générale en date du 5 mars 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** La déclaration préalable modificative est **accordée**.

**Article 2 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration initiale.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 12/09/2025

Le Maire, Régis CHAMBE



*-Avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le : 11/09/2025*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407\*02 est disponible à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française <http://www.service-public.fr>) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site officiel de l'administration française, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.